

# Projet de texte prévoyant la transparence et interdisant certaines formes de financement par des tiers dans le règlement des différends entre investisseurs et États<sup>1</sup>

15 juillet 2019

---

<sup>1</sup> Le présent document a été présenté au Groupe de travail III de la CNUDCI sur la réforme du RDIE conformément au paragraphe 83 du document A/CN.9/970 (Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-septième session (New York, 1-5 avril 2019)). Ce paragraphe, et les débats qu'il reflète, invite l'envoi de communications par les États et autres parties-prenantes sur les possibilités de réforme dans le but de contribuer aux efforts de la CNUDCI visant à identifier et donner la priorité à des solutions spécifiques que la CNUDCI développera lors des phases suivantes de ses travaux. Ce texte a été élaboré par Brooke Guven (Centre Columbia sur l'investissement durable), Lise Johnson (Centre Columbia sur l'investissement durable), Nathalie Bernasconi-Osterwalder (Institut international pour le développement durable), Lorenzo Cotula (Institut international pour l'environnement et le développement), Frank J. Garcia (Faculté de droit du Boston College) et Jane Kelsey (Université d'Auckland).

## Contexte et résumé

Les États et autres parties-prenantes qui participent aux travaux du Groupe de travail III de la CNUDCI (GTIII) ont largement reconnu certaines préoccupations fondamentales relatives au système existant de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). L'une de ces préoccupations porte sur le rôle du financement par un tiers dans le RDIE. Lors des futures sessions de travail, le GTIII identifiera les solutions permettant de répondre à ces préoccupations.

Les membres du GTIII ont identifié plusieurs problèmes liés au financement par un tiers, notamment la possibilité qu'il crée ou exacerbe des conflits d'intérêts, et ses impacts sur la confidentialité, le *legal privilege*, et la capacité des parties au différend à recouvrer leurs coûts. Les membres ont également soulevé des questions quant aux éventuels effets du financement par un tiers sur la capacité des investisseurs de lancer des recours abusifs, et si le financement par un tiers, qui est utilisé presque exclusivement par les demandeurs dans l'arbitrage fondé sur un traité, n'exacerberait pas d'autres problèmes de ce régime juridique déjà asymétrique.

Un document de travail récent publié par le Centre Columbia sur l'investissement durable (CCSI)<sup>2</sup> examine les problèmes que pose le financement par un tiers dans le RDIE. Il étudie les éventuels effets de l'introduction d'investissements commerciaux motivés par la recherche de profits dans le financement du RDIE, et leur possibilité de saper les objectifs de développement économique que les États visent à l'heure de conclure des accords internationaux d'investissement.

Les questions abordées dans le document du CCSI incluent les effets du financement par un tiers sur des États défendeurs spécifiques, des secteurs spécifiques (tels que les infrastructures ou les industries extractives), le nombre d'affaires, la nature et les motivations des demandeurs, les flux d'investissements directs étrangers (IDE), l'évolution du droit des investissements, les règlements amiables et résultats des recours, ainsi que le gel et la sur-dissuasion réglementaires. Le document du CCSI conclut que le financement par des tiers dans le RDIE pourrait avoir de graves conséquences systémiques qui exigent une attention accrue et d'autres recherches, mais aussi que des mesures progressives visant à améliorer la transparence ne permettront pas, par elles-mêmes, d'atténuer ces effets.

Compte tenu des enjeux, le CCSI et d'autres<sup>3</sup> ont indiqué que la précaution devait être au cœur des approches politiques du financement par un tiers, et qu'une réglementation internationale plus claire était nécessaire. De plus, il pourrait s'avérer nécessaire d'interdire totalement certaines formes de financement par un tiers qui donnent lieu à des questions particulièrement épineuses dans le cadre du RDIE, à savoir les ententes financières sans recours où le financement est motivé par l'obtention d'un

---

<sup>2</sup> Brooke Guven et Lise Johnson, 'The Policy Impacts of Third-Party Funding in Investor-State Dispute Settlement' (« Les conséquences politiques du financement par un tiers dans le règlement des différends entre investisseurs et États ») Document de travail (CCSI 2019) <<http://ccsi.columbia.edu/files/2017/11/The-Policy-Implications-of-Third-Party-Funding-in-Investor-State-Dispute-Settlement-FINAL.pdf>> consulté le 20 août 2019.

<sup>3</sup> Frank J. Garcia, 'Third-Party Funding as Exploitation of the Investment Treaty System' (« Le financement par un tiers exploite le système des traités d'investissement ») (2018) 59 B.C.L. Rev. 2911, 2930.

rendement financier sous la forme d'une rémunération dont le montant dépend des résultats de la procédure.<sup>4</sup>

Dans le contexte du GTIII, plusieurs États ont appelé à l'adoption d'une réglementation internationale, et certains même à une éventuelle interdiction du financement par un tiers. Toutefois, des questions se posent quant à la manière de structurer un instrument politique international de manière efficace pour faire face à une industrie transfrontière qui présente une grande complexité et sophistication. Pour soutenir les débats du GTIII, la présente communication propose un projet de texte illustrant l'une des manières de refléter ces appels à la réglementation en termes techniques. Élaboré de manière à pouvoir servir de base aux délibérations sur un éventuel traité multilatéral, ce texte pourrait également être adapté pour être inclus dans les règlements d'arbitrage, dans les lois nationales ou dans un instrument multilatéral permettant d'amender les accords d'investissement internationaux existants.

Le projet de texte repose sur les principaux éléments suivants :

- Une large définition du financement par un tiers ;
- Des obligations de divulgation applicables à tous les cas de financement par un tiers ;
- L'interdiction du financement par un tiers sans recours et dépendant de l'issue de l'instance ; et
- Des mécanismes de mise en œuvre.

Il se peut que les États visent des objectifs distincts en décidant de réglementer le financement par un tiers dans le RDIE, et le libellé proposé ci-après peut être adapté en conséquence. Par exemple, les États désireux d'autoriser le financement par un tiers dans certaines circonstances (par ex. en cas d'expropriation directe ou d'insolvabilité démontrée) pourraient prévoir des exceptions ou ajuster le texte.

En offrant une définition large du financement par un tiers, le projet de texte étend les obligations de divulgation au financement philanthropique ou à but non lucratif, mais il n'interdit pas ce type de financement. Toutefois, le financement philanthropique ou à but non lucratif pourrait, dans certains cas précis, avoir des effets indésirables, par exemple dans la mesure où un financeur pourrait être en mesure d'exercer une influence indue ou de contrôler la gestion du recours. Puisque le financement philanthropique ou à but non lucratif n'est pas commercialement rentable, il n'est actuellement pas considéré comme un modèle de financement pouvant être adapté au financement de recours. Il ne semble donc pas, pour le moment, être source de préoccupation systémique comme l'est le financement par un tiers motivé par la recherche de rentabilité. Cependant, les États choisiront peut-être de réglementer ces modèles de financement, au-delà de la seule transparence, compte tenu de leurs effets potentiels dans certains recours spécifiques.

De même, s'ils augmentent en pratique, les investissements en capital par des tiers financeurs ne sont pas couverts par le projet de texte. Sans chercher à minimiser l'impact qu'un tiers apportant un financement en capital pourrait avoir sur une affaire, les placements en actions divergent à bien des égards, du financement de la dette ou du financement qui dépend du résultat de l'instance car ils

---

<sup>4</sup> « Sans recours » signifie que le financeur ne peut se retourner contre la partie ayant bénéficié du financement dans le cas où celle-ci n'aurait pas gain de cause, et il (elle) ne dispose pas non plus de droits plus larges contre la partie en question si le montant qui lui est attribué n'est pas suffisant pour couvrir les coûts avancés.

peuvent rapprocher les intérêts des financeurs/détenteurs de capital des intérêts des demandeurs. Cependant, le GTIII a isolé la question des recours fondés sur les préjudices indirectes subies par les actionnaires comme un élément spécifique, et les tiers financeurs peuvent utiliser leur capital pour tirer parti de ce type de recours. L'on a considéré qu'il valait mieux aborder ces questions séparément dans le contexte des discussions sur les recours fondés sur les préjudices indirectes, plutôt qu'indirectement dans le cadre de la réglementation du financement par un tiers.

À l'heure de concevoir une réglementation internationale sur le financement par un tiers, il est également essentiel de prévoir des sanctions appropriées, de nature exécutoire. L'on entend souvent que les tentatives de réglementation ou d'interdiction du financement par un tiers seront vaines car les financeurs vont tout simplement restructurer leurs investissements. Ces défis à l'efficacité réglementaire ne sont pas nouveaux, ni insurmontables (ou en tous cas pas atténuables), et des approches visant à décourager les tentatives délibérées de contournement des règles pourraient être développées. Le projet de texte propose un libellé relatif aux sanctions et à leur caractère exécutoire, notamment des possibilités de traiter les cas de structures ayant pour effet ou pour intention de contourner la réglementation relative au financement par un tiers.

Les efforts collectifs des États, des institutions d'arbitrage et d'autres acteurs impliqués dans l'élaboration du droit et son exécution peuvent établir une référence conjointe des pratiques acceptables et produire des règles qui seraient en principe capables d'atteindre les objectifs réglementaires souhaités.

## **1. Définitions**

L'« affilié » fait référence à une société affiliée, lorsqu'il s'agit de la partie demanderesse, et à une agence gouvernementale, lorsqu'il s'agit de la partie défenderesse.

L'« instance » fait référence à une procédure d'arbitrage entre un investisseur et un État.

Le « financement par un tiers » est l'apport de fonds ou d'un soutien équivalent par un tiers financeur à une partie, ses affilié(e)s, ou à ses représentant(e)s, pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance.<sup>5</sup>

Le « tiers financeur » n'est pas partie au différend, ne représente pas une partie, et offre un financement tiers.

## **2. Obligation de transparence en cas de financement par un tiers**

### **(a) Obligation de divulgation<sup>6</sup> :**

- (i) Chacune des parties au différend bénéficiant ou ayant bénéficié d'un financement par un tiers dans le cadre de l'instance devra divulguer par le biais d'une attestation écrite (1) au secrétariat de l'institution arbitrale concernée, le cas échéant (avant la constitution d'un tribunal), (2) au tribunal (une fois qu'il est constitué) et (3) aux autres parties à l'instance, qu'elle a conclu un accord de financement par un tiers, indiquant également le nom, l'adresse, la juridiction de l'organisation, et le(s) bénéficiaire(s)<sup>7</sup> du tiers financeur.
- (ii) La divulgation visée au paragraphe (i) doit être effectuée (1) dès transmission de la notification d'arbitrage ou (2) immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après la transmission de la notification.

---

<sup>5</sup> La définition fournie repose principalement sur le projet d'article 13 [Notification d'un financement par un tiers] des Propositions d'amendement des règlements du CIRDI, Document de travail #2, Volume 1 (mars 2019), disponible sur [https://icsid.worldbank.org/en/Documents/Vol\\_1.pdf](https://icsid.worldbank.org/en/Documents/Vol_1.pdf). Cette approche a été privilégiée car il pourrait être souhaitable d'avoir une définition aux fins de la transparence qui pourrait être largement acceptée et appliquée dans divers règlements d'arbitrage. L'application de règles relatives à la transparence largement acceptées au financement par un tiers permettrait également de faciliter la mise en œuvre d'une interdiction (section 3 ci-dessous), car cette dernière pourrait compléter d'autres règles en matière de transparence applicables.

<sup>6</sup> De larges obligations de divulgation en cas de financement par un tiers sont conformes aux approches adoptées par d'autres initiatives relatives au financement par un tiers dans les procédures de RDIE.

<sup>7</sup> Une définition du bénéficiaire effectif devra être incluse dans chaque instrument de mise en œuvre et pourrait se fonder, par exemple sur la définition fournie par le Groupe d'action financière (« le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique »), la norme du Global Forum EOIR ou une autre définition que les parties considèrent comme acceptable. Voir par ex. Banque interaméricaine de développement et Organisation de coopération et développement économiques, 'A Beneficial Ownership Implementation Toolkit' (mars 2019) < <https://www.oecd.org/tax/transparency/beneficial-ownership-toolkit.pdf> > consulté le 20 août 2019.

**(b) Obligation continue de divulgation :** Conformément aux prescriptions établies à la Section 2(a), chacune des parties à un différend a l'obligation continue de notifier immédiatement toutes modifications des informations visées à la Section 2(a) et contenues dans la notification.

**(c) Pouvoir du tribunal de demander la divulgation toute entente de financement<sup>8</sup> :** un tribunal peut exiger la divulgation de toute ou partie d'une entente de financement par un tiers à lui-même et à chacune des parties à l'instance.

**(d) Transparence des divulgations :** toutes notifications réalisées au titre des Sections 2(a) et 2(b) sont soumises aux règles de transparences applicables à l'instance.

### **3. Interdiction du financement par un tiers sans recours, dépendant de l'issue de l'instance**

**(a) Interdiction générale<sup>9</sup> :** À l'exception de ceux prévus aux paragraphes 3(b) et 3(c), une partie au différend ne peut accepter ou recevoir un financement par un tiers qui soit sans recours, offert en échange d'une rémunération au succès ou d'une autre forme de rémunération monétaire ou du remboursement total ou partiel en fonction de l'issue de l'instance, ou d'un portefeuille d'instances si celui-ci inclut l'instance.

---

<sup>8</sup> Cette disposition inclut spécifiquement la possibilité pour le tribunal de demander la divulgation de toute ou partie des ententes de financement. Le droit exprès du tribunal d'accéder aux accords de financement et de les analyser permettra au tribunal et aux parties de mieux comprendre les droits dont dispose le tiers financeur (en particulier s'agissant des obligations contractuelles de payer ou non les dépens, des droits de résiliation, des droits de recevoir des informations quant à la procédure arbitrale, et le contrôle de certains aspects portant sur la gestion du recours, tels que la décision de régler à l'amiable ou non). Dans le contexte de l'interdiction de certaines formes de financement par un tiers envisagée à la Section 3, il permettra également au tribunal de comprendre si l'entente de financement viole l'interdiction (voir également la Section 4(a)(iii)).

<sup>9</sup> Ce paragraphe interdit la fourniture d'un financement commercial d'une affaire d'arbitrage investisseur-État lorsque celui-ci est motivé par l'obtention d'un retour financier sur l'investissement. Il s'agit d'une sous-catégorie de financement par un tiers soumise aux obligations de transparence prévue à la Section 2, ce qui signifie que tous les financements par un tiers doivent être divulgués, mais seule cette forme est interdite (voir également la Section 4(a)(iii)).

**(b) Conventions d'honoraires contingentés<sup>10</sup> :**

- (i) L'une ou l'autre des parties au différend peut bénéficier d'une convention d'honoraires contingentés avec son ou sa représentant(e), qui peut être une personne physique ou une entité, dans la mesure autorisée par la loi applicable ; ce(cette) représentant(e) ne peut toutefois pas accepter ni recevoir de financement tiers sans recours, offert en échange d'une rémunération au succès ou d'une autre forme de rémunération monétaire ou du remboursement total ou partiel en fonction de l'issue de l'instance, ou d'un portefeuille d'instances si celui-ci inclut l'instance.
- (ii) Chacune des parties au différend devra certifier au tribunal (ou à l'institution arbitrale compétente, avant la constitution du tribunal) en complétant le formulaire se trouvant en Annexe A, au moment de la transmission de la notification d'arbitrage ou de l'obtention d'un(e) représentant(e), que son ou sa représentant(e) respecte, d'après les connaissances de la partie en question, la Section 3(b). Cette obligation s'applique à chacun(e) des représentant(e)s engagé(e)s par la partie en question.
- (iii) Le(s) représentant(e)s de chacune des parties au différend devront certifier au tribunal, au moment de leur engagement pour représenter la partie au différend dans le cadre de l'instance (ou dès leur engagement après le début de l'instance) en complétant le formulaire se trouvant en Annexe B, qu'ils ou elles respectent les termes de la Section 3(b). Cette obligation s'applique à chaque représentant(e) engagé(e) par la partie en question. Cette attestation devra également mentionner chaque comité du barreau, comité d'éthique juridique ou société de droit, ou toute organisation similaire dont l'individu signant l'attestation est membre, ainsi que le nom de l'avocat(e) principal(e) de chaque organisation engagée pour représenter la partie.
- (iv) Chacune des parties ainsi que leurs représentant(e)s a une obligation continue de notifier immédiatement au tribunal tout changement de circonstances pouvant raisonnablement remettre en question la fiabilité des attestations données par cette partie au différend ou par son ou sa représentant(e).

**(c) Financement tiers apporté par les affilié(e)s<sup>11</sup> :**

---

<sup>10</sup> Si les conventions d'honoraires juridiques contingentés relèvent normalement de l'interdiction incluse à la Section 3(a), la Section 3(b) indique clairement que les parties peuvent conclure des conventions d'honoraires contingentés avec leurs représentants, mais ce représentant ne peut recevoir de financement par un tiers aux fins de l'instance, car une telle entente donnerait lieu aux mêmes préoccupations quant au financement par un tiers déjà identifiées. La présente section exige de la partie (d'après ses connaissances) et de son ou sa représentant(e) qu'ils certifient que le ou la représentant(e) n'a pas reçu de financement par un tiers aux fins de l'instance. Cette attestation encouragera une meilleure diligence en veillant à ce qu'il n'y ait pas de financement interdit, et facilitera également la mise en œuvre.

<sup>11</sup> Si une partie recevant un financement tiers d'un affilié (soit une filiale, lorsqu'il s'agit de la partie demanderesse, ou une autre agence gouvernementale, lorsqu'il s'agit de la partie défenderesse) devrait normalement relever de l'interdiction prévue à la Section 3(a), la Section 3(c) indique clairement que les parties peuvent recevoir un financement de leurs affiliés. Toutefois, l'affilié en question ne peut recevoir de financement tiers aux fins de l'instance, car une telle entente donnerait lieu aux mêmes préoccupations quant au financement par un tiers déjà identifiées. La présente section exige de la partie (d'après ses connaissances)

- (i) Une partie au différend peut recevoir un financement tiers de la part d'un(e) affilié(e) dans la mesure autorisée par le droit applicable ; l'affilié(e) ne peut toutefois pas accepter ni recevoir de financement tiers sans recours offert en échange d'une rémunération au succès ou d'une autre forme de rémunération monétaire ou du remboursement total ou partiel en fonction de l'issue de l'instance, ou d'un portefeuille d'instances si celui-ci inclut l'instance.
- (ii) Chacune des parties au différend devra certifier au tribunal en complétant le formulaire se trouvant en Annexe A, que ses affilié(e)s respectent, d'après les connaissances de la partie en question, la Section 3(c)(i).
- (iii) Chacune des parties a une obligation continue de notifier immédiatement au tribunal tout changement de circonstances pouvant raisonnablement remettre en question la fiabilité des attestations données.

#### **4. Exécution**

##### **(a) Désistement obligatoire :**

- (i) Si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les conditions établies à la Section 2, le tribunal devra suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue au-delà de 90 jours, et que les conditions établies dans la Section 2 ne sont toujours pas respectées pendant cette période, le tribunal devra ordonner le désistement de l'instance.<sup>12</sup>
- (ii) Un tribunal devra ordonner le désistement de l'instance si l'une ou l'autre des parties à l'instance viole les dispositions de la Section 3.<sup>13</sup>
- (iii) Un tribunal a le pouvoir d'évaluer les ententes de financement de chacune des parties conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés à la Section 2, et conformément aux règlements et au droit applicables. Si un tribunal déterminait que l'une ou l'autre des parties avait structuré ses ententes de financement, par le biais de la dette, du capital ou de toute autre manière, avec l'intention ou aux fins de contourner les conditions établies dans la Section 2 ou la Section 3, le tribunal ordonnera le désistement de l'instance.<sup>14</sup>

---

qu'elle certifie que son ou sa représentant(e) n'a pas reçu de financement tiers aux fins de l'instance. Cette certification encouragera une meilleure diligence en veillant à ce qu'il n'y ait pas de financement interdit, et facilitera également la mise en œuvre.

<sup>12</sup> Chacune des parties ne respectant pas les conditions relatives à la transparence établies dans la Section 2 dispose d'une période de grâce pour la mise en conformité, suivi du désistement si les informations requises ne sont pas présentées.

<sup>13</sup> Le désistement est un mécanisme d'exécution efficace permettant d'encourager le respect de l'interdiction de certaines formes de financement par un tiers.

<sup>14</sup> L'on dit souvent que les tentatives de réglementation ou d'interdiction du financement par un tiers seront vaines car les ententes de financement peuvent simplement être structurées de manière à éviter le libellé, mais pas l'intention, de la réglementation. Cette disposition vise à couvrir les structures de financement mises en place dans le but d'éviter l'esprit de l'interdiction contenue aux Sections 2 et 3, et est soutenue par le pouvoir expresse du tribunal d'accéder aux ententes de financement par un tiers et de les analyser, conformément à la Section 2(c).

(iv) Pour chaque ordonnance de désistement conformément à la Section 4(a), le tribunal devra mentionner la raison d'une telle ordonnance et veiller à ce que celle-ci soit rendue publique, soit en la publiant sur le site Internet de son institution, soit en l'envoyant au Registre de la CNUDCI sur la transparence.<sup>15</sup>

(b) **Sanctions applicables aux conseillers juridiques**<sup>16</sup> : Dans l'éventualité où l'un ou l'une des représentant(e)s violerait les dispositions de la Section 3(b)(iii) ou (iv), le tribunal en notifiera le comité d'éthique, le comité du barreau, la société du droit ou toute organisation similaire, selon le cas, y compris toutes celles figurant dans l'attestation donnée par le ou la représentant(e) en question, et décrite à la Section 3(b)(iii).

(c) **Les coûts**<sup>17</sup> : Dans l'éventualité où le tribunal ordonnait le désistement d'une instance conformément à la Section 4(a), la partie au différend en violation prendra à sa charge l'intégralité des frais et dépenses juridiques, ainsi que les coûts de l'instance de chacune des parties adverses, et le tribunal lui ordonnera de rembourser cette(ces) partie(s) conformément à la présente section.

(e) **Annulation ou révision**<sup>18</sup> : Si la sentence rendue ordonne le paiement de dommages monétaires au demandeur, et qu'il est allégué, par la suite, qu'un tiers financeur a perçu, ou a reçu le droit de percevoir, toute ou partie de ces fonds en violation de la Section 2(a) ou 3(a), cette allégation peut être avancée pour étayer une demande en révision de la décision ou pour s'opposer à son exécution. S'il est avéré qu'il existait une entente de financement par un tiers, ou qu'un financement tiers a été perçu, en violation de la Section 2(a) ou 3(a), l'on considérera que la décision a été rendue en violation manifeste d'une règle fondamentale de procédure convenue par les parties.

---

<sup>15</sup> Dans le but de renforcer la transparence quant au recours au financement par un tiers, et quant à la violation de son interdiction, le tribunal est tenu de publier les ordonnances de désistement découlant de ces violations.

<sup>16</sup> La notification au comité du barreau, comité d'éthique juridique ou société du droit (ou toute organisation similaire) de ou de la représentant(e), le cas échéant, est un mécanisme inclut ici pour encourager les représentant(e)s à respecter l'interdiction du financement par des tiers, et encourager les parties à la respecter.

<sup>17</sup> L'obligation de transfert des coûts est une sanction qui vise à décourager la violation de l'interdiction du financement par un tiers.

<sup>18</sup> L'on suggère ici que dans le cas où un financement par un tiers ne serait pas divulgué ou découvert au cours de l'instance, mais qu'il apparaîtrait par la suite que le financement prohibé a eu lieu, de telles actions sont des motifs suffisants pour lancer une procédure visant à contester la décision ou son exécution, et, si elles sont avérées exactes, pour demander l'annulation ou la révision de la décision.

## ANNEXE A

Divulgence de financement par un tiers  
conformément aux [Règles relatives au financement par un tiers]  
[Partie au différend]

Dans l'affaire d'arbitrage entre \_\_\_\_\_ (« le demandeur ») et \_\_\_\_\_ (« le défendeur »), Affaire n° \_\_\_\_\_ (« l'instance »), le ou la soussigné(e) réalise les divulgations et attestations suivantes, conformément aux [Règles relatives au financement par un tiers]. Tous les termes utilisés dans la présente et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans les [Règles relatives au financement par un tiers].

A. Attestation de la partie conformément à la Section 2(a) des [Règles relatives au financement par un tiers]

Le ou la soussigné(e) certifie par la présente qu'il (elle) [ne] bénéficie [pas] et [n'] a [pas] bénéficié de financement par un tiers s'agissant de l'instance.

Informations relatives au tiers financeur<sup>19</sup> :

Nom :	
Adresse :	
Juridiction de l'organisation :	
Bénéficiaire(s) effectif(s) :	

B. Attestation de la partie conformément à la Section 3(b) [Conventions d'honoraires contingentés]  
]<sup>20</sup>

Le ou la soussigné(e) certifie par la présente que, d'après ses connaissances, son ou sa représentant(e) [Nom du ou de la représentant(e)] respecte la Section 3(b) des [Règles relatives au financement par un tiers].

C. Attestation de la partie conformément à la Section 3(c)(i) [Financement tiers par un affilié]

Le ou la soussigné(e) certifie par la présente que, d'après ses connaissances, chacun(e) de ses affilié(e)s respecte(nt) la Section 3(c)(i) des [Règles relatives au financement par un tiers].

Le ou la soussigné(e) certifie par la présente que tous les renseignements indiqués ici, et que tous les documents en annexe, sont véridiques, exacts et complets.

[Partie au différend]

\_\_\_\_\_

<sup>19</sup> La présente certification et divulgation doit être réalisée en double exemplaire pour chacun(e) des tiers financeurs.

<sup>20</sup> La présente certification doit être réalisée en double exemplaire pour chacun(e) des représentant(e)s.

Signé par :

Nom :

Titre :

Date :

## ANNEXE B

### Divulgence de financement par un tiers

conformément aux [Règles relatives au financement par un tiers]

[Représentant(e) de l'une des parties]

Dans l'affaire d'arbitrage entre \_\_\_\_\_ (« le demandeur ») et \_\_\_\_\_ (« le défendeur »), Affaire n° \_\_\_\_\_ (« l'instance »), le ou la soussigné(e) réalise la divulgation et attestation suivante, conformément aux [Règles relatives au financement par un tiers]. Tous les termes utilisés dans la présente et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans les [Règles relatives au financement par un tiers]. Le ou la soussigné(e) représente [le demandeur/le défendeur] dans l'instance.

Le ou la soussigné(e) certifie par la présente que [Nom du ou de la représentant(e)] respecte la Section 3(b) des [Règles relatives au financement par un tiers].

Le ou la soussigné(e) est affilié(e) ou membre des organisations suivantes : [dresser la liste de tous les comités du barreau, comité d'éthique juridique ou société de droit, ou toute organisation similaire dont l'individu signant la certification est membre, ou, le cas échéant, les comités et organisations dont l'avocat(e) principal(e) de l'organisation est membre.]

1. [\_\_\_\_\_] Le ou la soussigné(e) certifie par la présente que tous les renseignements indiqués ici, et que tous les documents en annexe, sont véridiques, exacts et complets.

[Partie au différend]

Signé par :

Nom :

Titre :

Date :